

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE
L'ASSEMBLÉE DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT

*(modifié à la lumière des amendements et ajouts adoptés par l'Assemblée
pour l'environnement et antérieurement
par le Conseil d'administration jusqu'en mai 2016)*

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
I. SESSIONS	5
II. ORDRE DU JOUR	6
III. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS	8
IV. BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT.....	8
V. SECRÉTARIAT	9
VI. CONDUITE DES DÉBATS	10
VII. VOTE.....	13
VIII. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DE SESSION OU INTERSESSIONS ET ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT.....	15
IX. LANGUES ET ARCHIVES	16
X. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES	16
XI. PARTICIPATION D'ÉTATS QUI NE SONT PAS MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT	17
XII. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES, DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, DES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES.....	17
XIII. OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES.....	17
XIV. AMENDEMENTS ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DE CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT	18

Introduction

1. Par sa [résolution 2997 \(XXVII\), du 15 décembre 1972](#), l'Assemblée générale a créé le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
2. Par sa [décision 19 \(II\), du mars 1974](#), [le Conseil d'administration a adopté son règlement intérieur](#), lequel a ensuite été modifié par la [décision 9/1, du 26 mai 1981](#), afin d'inclure l'arabe comme langue officielle et langue de travail du Conseil d'administration.
3. Par sa [décision 14/4 du 18 juin 1987](#), le Conseil d'administration a de nouveau modifié son règlement intérieur, lequel prévoit désormais la tenue d'une session ordinaire du Conseil d'administration tous les deux ans plutôt que tous les ans.
4. Par sa [résolution 67/213, du 21 décembre 2012](#), l'Assemblée générale a décidé d'instituer le principe d'adhésion universelle au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. À l'occasion de sa vingt-septième session, qui coïncidait avec sa première session universelle, le Conseil d'administration a adopté son nouveau règlement intérieur par sa [décision 27/1, du 22 février 2013](#).
5. Par sa [résolution 67/251, du 13 mars 2013](#), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'appellerait désormais « Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ». L'appellation « Conseil d'administration » a donc été remplacée par « Assemblée des Nations Unies pour l'environnement » dans tout le texte du règlement intérieur.
6. Par sa [résolution 1/2, du 27 juin 2014](#), l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a modifié son règlement intérieur :
 - a) Pour prendre en compte les dates des réunions d'autres organes compétents, y compris le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, pour fixer la date de la session ordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (article 2);
 - b) Pour remplacer, dans la version anglaise, le terme « Chairman » en ce qu'il a trait aux organes subsidiaires de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement par « Chairpersons » et pour remplacer le terme « organisations non gouvernementales internationales » par « organisations non gouvernementales et autres parties prenantes concernées » dans le cadre de la communication, par le Directeur exécutif, de la date de la première séance de chaque session (article 7);
 - c) Pour remplacer le titre de la section IV, qui était « Bureau » et se lit désormais « Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement »;
 - d) Pour augmenter le nombre de vice-présidents, qui est passé de trois à huit, tout en veillant à ce que chacune des cinq régions soit représentée par deux membres du Bureau (article 18);
 - e) Pour ajouter un nouvel article intitulé « Remplacement d'un membre du Bureau », qui se lit comme suit :
 1. Si, au cours d'une session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, un membre du Bureau, à l'exception du président, se trouve définitivement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, l'Assemblée élit un suppléant parmi les candidats désignés par un État membre ou par le groupe régional auquel appartient ce membre.
 2. Si, au cours de la période intersessions, un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, l'État membre ou le groupe régional auquel appartient ce membre nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à courir. Dès réception de la nomination, le Directeur exécutif en informe immédiatement, par écrit, tous les membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans un délai d'un mois, le candidat ainsi nommé est élu. Si un État membre s'y oppose, le candidat est élu si la majorité des États membres ayant répondu appuient sa candidature.
 - f) Pour que le texte des propositions et amendements soit distribué aux membres dans toutes les langues officielles de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (article 43);
 - g) Pour remplacer le titre de la section VIII, qui était « Comités et groupes de travail de session et organes subsidiaires de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement » et se lit désormais « Comités et groupes de travail de session ou intersessions et organes subsidiaires de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement »;

h) Pour créer des comités intersessions en plus des comités et groupes de travail de session et des organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires (article 59);

i) Pour ajouter le terme « déclarations » à la liste de documents adoptés par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et ses organes subsidiaires qui sont établis dans les langues de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et distribués (article 64);

j) Pour ajouter que les séances publiques de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, de ses comités et groupes de travail de session et de ses organes subsidiaires sont diffusées auprès du grand public par voie électronique (article 66);

k) Pour insérer un nouveau paragraphe à l'article 68, qui se lit comme suit :

Une organisation régionale d'intégration économique peut participer aux délibérations de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement selon les mêmes modalités que celles applicables à sa participation aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

7. Par sa [résolution 2/1, du 27 mai 2016](#), l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a de nouveau modifié son règlement intérieur, lequel dispose désormais que celle-ci élit à la dernière séance d'une session ordinaire les membres de son Bureau (article 18), lesquels entrent en fonctions à la clôture de la session durant laquelle ils ont été élus et restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante (article 20).

8. La présente édition du règlement intérieur tient compte des amendements et ajouts adoptés par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et antérieurement par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement jusqu'en mai 2016.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

I. SESSIONS

Sessions ordinaires

Article premier

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement se réunit normalement tous les deux ans en session ordinaire.

Date d'ouverture des sessions ordinaires

Article 2

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque session ordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement se tient à la date que l'Assemblée a fixée à sa session précédente, de façon que, si possible, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale puissent examiner le rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement durant la même année.
2. Pour fixer la date de la session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement pour une année donnée, les dates des réunions d'autres organes compétents, y compris le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, devraient être prises en compte.

Article 3

Cinq membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, peuvent demander un changement de date d'une session ordinaire. Dans les deux cas, le Directeur exécutif communique immédiatement la demande aux autres membres de l'Assemblée, en y joignant des observations appropriées, y compris le cas échéant un état des incidences financières. Si, dans les vingt et un jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a fait connaître explicitement son approbation, le Directeur exécutif convoque l'Assemblée en se conformant à cette demande.

Lieu des sessions ordinaires

Article 4

Les sessions ordinaires se tiennent au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à moins que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement n'en ait décidé autrement à une session précédente.

Sessions extraordinaires

Article 5

1. Des sessions extraordinaires se tiennent par décision de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, prise lors d'une session ordinaire, ou à la demande :
 - a) De la majorité des membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement;
 - b) De l'Assemblée générale;
 - c) Du Conseil économique et social.
2. Des sessions extraordinaires peuvent aussi être demandées par :
 - a) Cinq États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou États membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qu'ils soient ou non membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement;
 - b) Le président de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, avec l'assentiment des autres membres du Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et en consultation avec le Directeur exécutif.

3. En pareil cas, le Directeur exécutif porte immédiatement la demande à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que le coût approximatif de la session et les considérations administratives pertinentes, et il les invite à faire savoir s'ils appuient ou non cette demande. Si, dans les vingt et un jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a donné explicitement son approbation, le Directeur exécutif convoque l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en session extraordinaire.

Date d'ouverture des sessions extraordinaires

Article 6

Les sessions extraordinaires de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sont normalement convoquées dans les quarante-deux jours qui suivent la date à laquelle le Directeur exécutif a reçu une demande de session extraordinaire; la date et le lieu sont fixés par le président de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des observations qui ont pu être faites dans la demande de session extraordinaire.

Notification de la date d'ouverture

Article 7

Le Directeur exécutif fait connaître la date de la première séance de chaque session à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux présidents des organes subsidiaires de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le cas échéant, au président de l'Assemblée générale si l'Assemblée siège, au président du Conseil économique et social, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 69 et aux organisations non gouvernementales et autres parties prenantes concernées visées à l'article 70. Cette notification est envoyée :

- a) Dans le cas d'une session ordinaire, quarante-deux jours au moins à l'avance;
- b) Dans le cas d'une session extraordinaire, quatorze jours au moins avant la date fixée conformément à l'article 6.

Ajournement d'une session

Article 8

Au cours de toute session, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement peut décider d'ajourner temporairement ses travaux et de reprendre ses séances à une date ultérieure.

II. ORDRE DU JOUR

Établissement de l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire

Article 9

1. Le Directeur exécutif soumet à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, à chacune de ses sessions ordinaires, l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions proposées par :
 - a) L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement;
 - b) Un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - c) L'Assemblée générale;
 - d) Le Conseil économique et social;
 - e) Le Directeur exécutif.
2. Les questions proposées en application de l'alinéa b) ci-dessus sont accompagnées d'un mémoire explicatif et, si possible, de documents de base, qui sont communiqués au Directeur exécutif quarante-neuf jours au moins avant l'ouverture de la session.

3. Lorsqu'il établit l'ordre du jour provisoire, le Directeur exécutif tient compte des suggestions faites par le Conseil de coordination de l'environnement, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les organes compétents des Nations Unies ou les organisations intergouvernementales visées à l'article 69. Il examine également les suggestions émanant d'organisations internationales non gouvernementales visées à l'article 70.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 10

Lorsque l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a examiné l'ordre du jour provisoire de la session suivante, le Directeur exécutif communique cet ordre du jour provisoire, avec les modifications apportées éventuellement par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux présidents des organes subsidiaires de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le cas échéant, au président de l'Assemblée générale si l'Assemblée siège, au président du Conseil économique et social, aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 69 et aux organisations internationales non gouvernementales visées à l'article 70.

Questions supplémentaires

Article 11

L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire examiné par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement peut être proposée par toute entité habilitée à proposer des questions aux termes du paragraphe 1 de l'article 9. Sauf dans le cas de l'Assemblée générale, la demande d'inscription d'une question supplémentaire est accompagnée d'une note de l'entité concernée expliquant l'urgence de la question. Le Directeur exécutif communique à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement toute demande d'inscription de questions supplémentaires reçue avant le début de la session ordinaire, accompagnée des observations qu'il juge bon de formuler.

Adoption de l'ordre du jour

Article 12

1. Au début de chaque session ordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 15 et après l'élection du Bureau comme prévu à l'article 18, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement adopte l'ordre du jour de la session sur la base de l'ordre du jour provisoire et en tenant compte des questions supplémentaires proposées conformément à l'article 11.

2. Un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour en vertu des articles 9 ou 11, a le droit d'exposer à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement son point de vue sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session.

3. Normalement, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement n'inscrit à l'ordre du jour d'une session que les questions pour lesquelles une documentation suffisante a été communiquée aux membres quarante-deux jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

Répartition des points de l'ordre du jour

Article 13

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement peut répartir les points de l'ordre du jour entre la plénière de l'Assemblée et les comités et groupes de travail de session constitués conformément à l'article 61, le cas échéant, et elle peut, sans débat préalable en son sein, renvoyer des questions :

a) À un ou plusieurs organes subsidiaires constitués conformément à l'article 63, pour examen et rapport à une session ultérieure de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement;

b) Au Directeur exécutif, pour étude et rapport à une session ultérieure de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement;

c) À l'auteur de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour, pour complément d'information ou de documentation.

Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire

Article 14

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte uniquement les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session. Il est communiqué, en même temps que la notification de convocation de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, aux entités visées à l'article 10.

Révision de l'ordre du jour

Article 15

Au cours d'une session ordinaire, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant, ajournant ou modifiant des points. En cours de session, ne peuvent être ajoutés à son ordre du jour que des points qu'elle juge urgents et importants.

III. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Article 16

Chaque membre de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement est représenté par un représentant accrédité, qui peut être accompagné des suppléants et conseillers jugés nécessaires.

Article 17

1. Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Directeur exécutif avant la première séance à laquelle ces représentants doivent assister.
2. Le Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement examine ces pouvoirs et fait rapport à l'Assemblée. Les dispositions du présent article n'empêchent cependant pas un membre de l'Assemblée de remplacer ultérieurement son représentant, des suppléants ou des conseillers, sous réserve que de nouveaux pouvoirs soient présentés et examinés dans les formes requises.

IV. BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Élections

Article 18

1. L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement élit parmi ses membres, à la dernière séance d'une session ordinaire, un président, huit vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau de l'Assemblée. Le Bureau assiste le président dans la conduite générale des débats de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Les présidents des comités et groupes de travail de session qui peuvent être constitués conformément à l'article 61 sont invités à participer aux réunions du Bureau.
2. En élisant les membres du Bureau, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement veille à ce que chacune des cinq régions des Nations Unies soit représentée à l'Assemblée par

预览已结束，完整报告链接和二维码如下：

https://www.yunbaogao.cn/report/index/report?reportId=5_10011

